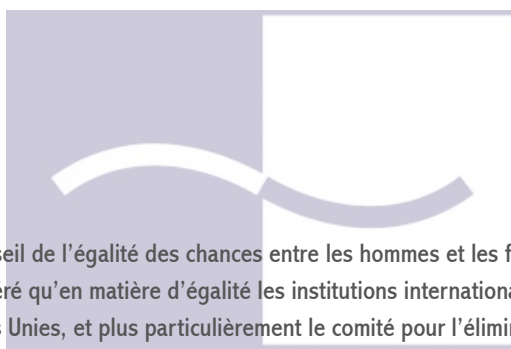


# Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes







Le conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, créé en 1994, a toujours considéré qu'en matière d'égalité les institutions internationales jouaient un rôle essentiel. Les Nations Unies, et plus particulièrement le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tiennent une place importante dans cette quête de l'égalité des femmes et des hommes. C'est pourquoi le conseil a demandé à Mme Sybesma Knoll, juriste de renommée, de réaliser cette brochure d'information et nous la remercions pour son travail, actualisé récemment puisque le 3 septembre 2004, le Moniteur Belge publiait la loi du 10 août 2001 portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New York le 6 octobre 1999.

Bonne lecture et bon travail à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes

Myriam Van Varenbergh  
présidente



## **Colofon**

Rédaction: Dr. Neri Sybesma-Knol  
Editeur: Conseil de l'égalité des chances des hommes et des femmes  
Lay out: ALTA sa  
Diffusion: Secrétariat du conseil  
(assuré par l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes)

Fax: 02/233 40 32  
Web: [www.conseildelegalite.be](http://www.conseildelegalite.be)

©2004

Dépôt légal D/2004/10-043/7



I. Questions sur la Convention relative aux femmes .....	7
Le contexte .....	7
Vers un texte international formel .....	8
Contrôle .....	9
Le droit de plainte .....	10
Signification .....	12
Contenue.....	13
“Beijing” .....	14
La Convention CEDAW en Belgique.....	15
CEDAW dans le monde .....	16
Conclusion .....	18
II. La convention même, et le protocole facultatif annexé .....	19
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	23
Première partie .....	25
Discrimination (article premier) .....	25
Mesures politiques (article 2) .....	25
Garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 3) .....	25
Mesures spéciales (article 4).....	26
Rôles stéréotypés par sexe et préjugés (article 5).....	26
Prostitution (article 6).....	26
Deuxième partie .....	27
Vie politique et publique (article 7) .....	27
Représentation (article 8) .....	27
Nationalité (article 9) .....	27
Troisième partie .....	28
Education (article 10) .....	28
Emploi (article 11).....	28
Santé (article 12).....	29
Prestations économiques et sociales (article 13) .....	29
Femmes rurales (article 14) .....	30

Quatrième partie .....	31
Egalité devant la loi (article 15) .....	31
Mariage et vie de famille (article 16) .....	31
Cinquième partie .....	33
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 17) .....	33
Rapports nationaux (article 18) .....	34
Règlements intérieurs (article 19) .....	34
Réunions du Comité (article 20) .....	34
Rapports du Comité (article 21) .....	34
Rôle des institutions spécialisées (article 22) .....	34
Sixième partie .....	35
Influence sur les autres traités (article 23) .....	35
Engagement des Etats parties (article 24) .....	35
Administration de la Convention (articles 25-30) .....	35
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	37
<b>III. Informations pratiques .....</b>	<b>42</b>

# La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

## I. QUESTIONS SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX FEMMES



### LE CONTEXTE

Pourquoi la Convention relative aux femmes est-elle en fait une convention des NU ?

Le texte de la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » a vu le jour en 1979, lorsqu'il a été formellement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il n'est en fait pas étonnant qu'il s'agisse d'une convention des NU. Les Nations Unies s'occupent en effet de questions de paix et de sécurité, de guerre et de paix. Et il ne s'agit pas seulement d'actions du Conseil de sécurité, mais aussi des causes sous-jacentes telles que l'absence de droit, la discrimination, l'inégalité, la pauvreté...

C'est ainsi que le Préambule de la Charte des Nations Unies mentionne déjà : « nous sommes fermement décidés à réaffirmer notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme... », et « ...à favoriser le progrès social et un niveau de vie plus élevé dans une plus grande liberté ».

Dans le texte de la Charte elle-même, et dans toutes sortes de programmes et d'activités des NU, ces principes et ces objectifs sont développés et mis en pratique.

Il va dès lors de soi que depuis le début les Nations Unies ont prêté attention à la situation de la femme : une amélioration de la situation de la femme dans la société est en effet directement liée à la liberté, au développement et au progrès, et donc à la paix !

En 1946 déjà, une « Commission des NU de la condition de la femme » a été créée. Cette Commission discute chaque année de la situation de la femme dans le monde, fait des enquêtes, envoie des rapporteurs spéciaux dans certains pays pour effectuer une enquête sur des problèmes spécifiques (traite des femmes, violence à l'égard des femmes...), fait des recommandations... La Commission fait rapport de tout cela au Conseil économique et social des NU. Ceci peut donner lieu à toutes sortes de déclarations et de résolutions, et même à des recommandations spécifiques à certains Etats.



## VERS UN TEXTE INTERNATIONAL FORMEL .....

Etait-il vraiment nécessaire de transposer les déclarations et les recommandations des différentes instances des NU dans une convention ?

La question se pose de savoir si de telles « déclarations » et « recommandations » ont une influence directe suffisante sur la pratique journalière dans de nombreux pays. Un gouvernement peut en effet ne pas en tenir compte : « il ne s'agit que d'une recommandation ». Et c'est pourquoi un contrôle ou une pression (morale ou politique) de l'extérieur n'est en fait presque pas possible.

Il s'est donc avéré nécessaire de formuler les droits de la femme plus directement, et de conclure des accords internationaux clairs sur la manière dont chaque pays et chaque gouvernement doit améliorer la situation de la femme dans la société. Il s'agit notamment de l'obligation d'interdire toutes les formes de discrimination et de reconnaître et réaliser les droits de la femme à l'égalité et à l'égalité des chances.

De tels accords formels internationaux prennent la forme d'une convention : un document par lequel des pays contractent des obligations réciproques.

Une Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination of Women », ou « CEDAW »), vit finalement le jour en 1979.

Des années de travail préparatoire avaient toutefois été nécessaires : des études avaient été effectuées, la voix des organisations de femmes du monde entier avait été écoutée avec attention, et enfin, lors de l'Assemblée générale des NU, des négociations ont eu lieu au niveau gouvernemental jusqu'à l'obtention d'un accord sur le texte final.

Mais le texte en soi n'est en fait pas encore un document contraignant : il n'a de valeur que lorsqu'il est également approuvé formellement par des pays. Il s'agit de la ratification, et celle-ci se fait dans chaque pays séparément selon la propre procédure constitutionnelle. Celle-ci consiste le plus souvent en un débat parlementaire et une approbation, la signature par le Chef d'Etat ou le Ministre compétent, et la publication au Journal Officiel.

La procédure de ratification n'est en outre réellement terminée que lorsque le document officiel, signé, a été « déposé » auprès du Secrétaire général des NU. Celui-ci conserve une liste des ratifications et des réserves éventuelles qui ont été formulées, ou des déclarations qui ont été faites. Ainsi, tous les pays savent à partir de quelle date et sous quelles conditions un pays est lié par une convention. Ce n'est qu'après la ratification qu'une convention devient contraignante pour un pays, et qu'il devient partie à la convention. Généralement, un nombre minimum de ratifications est également requis avant qu'une convention n'entre en vigueur, ce qui signifie que les obligations qui y sont reprises prennent effet.

C'est ainsi que la Convention relative aux femmes est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, après la vingtième ratification. Actuellement, 175 pays, presque tous les pays du monde, sont parties à la Convention relative aux femmes.

## CONTRÔLE

Les Etats qui ont ratifié la Convention sont-ils également contrôlés quant à la manière dont ils mettent en pratique les différents articles ?

La Convention formule un certain nombre de définitions et de normes sur la base desquelles certaines situations et actions peuvent être contrôlées. Ce contrôle est confié à un Comité spécial : le Comité des NU pour l'Elimination des Discriminations à l'égard des Femmes. Il se compose de 23 membres, qui sont choisis par les pays qui sont parties à la Convention. Mais ils siègent en tant qu'experts indépendants, pas en tant que représentants de leur pays.

Le but est que les parties à la convention adressent des rapports périodiques au Comité concernant le respect de leurs obligations. Ces rapports constituent alors la base d'une évaluation de la situation nationale en la matière. Le contenu de ces rapports doit toutefois fournir une réponse à des questions très précises ; c'est pourquoi ils doivent être rédigés dans une forme prescrite par le Comité. Il est également important que des groupements de femmes soient associés à l'élaboration du rapport et au débat sur celui-ci à New York. La préparation, l'élaboration et le débat sur le rapport ont dès lors revêtu une signification très particulière.

En premier lieu, la partie à la convention est tenue de contrôler, à intervalles réguliers, la situation réelle concernant chacun des droits énumérés dans la Convention. L'enquête et la concertation avec les différentes instances nationales compétentes nécessaires à cet effet font que l'établissement d'un tel inventaire constitue un exercice utile pour les autorités nationales.

S'y ajoute : la possibilité offerte au public (individus, instances dans les secteurs concernés, experts, le mouvement des femmes...) d'examiner le contenu du rapport de manière critique et de faire des commentaires. De cette manière, un dialogue constructif peut voir le jour au niveau national.

Finalement, le débat public sur le rapport par les membres du Comité et les représentants du gouvernement national, ne donne pas seulement lieu à un dialogue, mais donne également un aperçu plus général des problèmes spécifiques qui se présentent. Les commentaires et recommandations formulés par le Comité peuvent inciter, au niveau national, à effectuer les adaptations et les améliorations nécessaires. Il est donc très important que les rapports, débats et conclusions soient diffusés dans un large cercle.



Une autre méthode visant à préciser le texte de la Convention pour les parties à la convention et, le cas échéant, l'adapter aux changements de situation, est l'élaboration de « Recommandations générales ». Il peut s'agir de suggestions pour la rédaction des rapports nationaux, de précisions quant à la nature juridique des dispositions de la Convention (effet direct ou pas), mais également d'une interprétation de certaines notions.

Au fil des ans, le Comité a formulé 25 Recommandations générales, par exemple concernant la violence à l'égard des femmes (n° 19), l'égalité des droits dans le mariage (n° 21), la participation à la vie politique et publique (n° 23), les femmes et la santé (n° 24), ainsi que des « mesures spéciales temporaires » ou discrimination positive (n° 25).

Pour une bonne compréhension de la portée de la Convention, les Recommandations générales sont, tout autant que les commentaires relatifs aux rapports nationaux, d'une importance cruciale.

### LE DROIT DE PLAINTE

Les femmes elles-mêmes, ou des groupements de femmes, peuvent-ils adresser directement aux NU leurs plaintes au sujet de certaines situations ?

Un important pas en avant a été la réalisation d'un Protocole à la Convention, qui permet aux individus et aux groupes d'individus d'adresser des « communications » au Comité concernant des violations putatives. La possibilité d'une procédure d'enquête que le Comité peut entamer lorsqu'il y a des indications de violations graves de certains articles est également prévue.

Bien que ce protocole fut demandé avec insistance depuis des années, il y eut beaucoup d'oppositions : il n'est en effet pas facile pour un pays d'accepter que l'un de ses ressortissants s'adresse à une instance internationale avec des « communications » (lisez des plaintes) au sujet de violations graves par ou dans cet Etat. Parmi les 175 Etats qui sont Parties à la Convention, seulement 60 sont Parties au Protocole (février 2004).

Le Protocole est finalement entré en vigueur le 22 décembre 2000. A présent, les femmes qui estiment que leurs droits fondamentaux tels qu'ils sont contenus dans la Convention sont violés, peuvent s'adresser elles-mêmes au Comité, qui examinera le cas de manière experte et impartiale et rendra une décision définitive sur la question de savoir s'il s'agit en effet d'une telle violation. Toutefois, ce droit de plainte n'est pas accessible à toutes les femmes : c'est seulement lorsqu'un Etat est partie au Protocole qu'une plainte peut être déposée contre cet Etat, et alors seulement pour des faits qui se sont produits après cette date.

Les « conclusions » qui sont formulées par le Comité n'ont pas les mêmes conséquences juridiques que le verdict d'un juge. Mais tout de même : lorsqu'il a été constaté formellement que certains faits et comportements constituaient une violation des droits de la femme, cela est déjà très im-

portant pour d'autres plaignantes, plus tard, ailleurs.

Jusqu'à présent (février 2004), le Comité a reçu trois communications ; le traitement en étant confidentiel, aucune donnée n'est encore disponible sur la nature de ces affaires, ni sur les parties.

Le droit de plainte individuel que le Protocole a rendu possible est en fait la véritable conclusion de la protection des droits humains ; pendant des années, cela ne semblait praticable que dans des systèmes de droit régionaux (comme la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg), mais avec le temps l'on s'est rendu compte que le droit de plainte individuel constitue une partie essentielle de tout système international des droits humains.

L'on pourrait dire que de cette manière l'on « utilise » l'individu pour promouvoir le respect des droits de la femme en général.

Cela donne en effet au Comité CEDAW l'occasion de se prononcer sur des situations très précises. C'est seulement de cette manière qu'il a vraiment l'occasion d'interpréter le texte et de donner corps à la Convention.

Pourquoi ce droit de plainte individuel est-il si essentiel ? Est-ce parce que c'est la seule manière de garantir à la victime une rectification, une réhabilitation et éventuellement une réparation ? Bien sûr que non. L'importance du droit de plainte individuel dépasse de loin l'intérêt de cet individu ou de ce cas.

La victime est une source d'information de première main concernant certaines violations. Qui d'autre peut ou veut fournir cette information ? Certainement pas l'autorité coupable ou la partie coupable.

En formulant des données détaillées sur son affaire, l'individu procure à l'instance qui juge l'occasion de définir un problème déterminé en termes clairs. Il ne peut être question d'accusations vagues, générales, ou politiquement tendancieuses : il doit s'agir d'un document écrit, dans lequel des faits concrets, étayés par des preuves, sont mentionnés.

Ceci permet également de demander des éclaircissements à l'Etat en question, et d'ouvrir une enquête quant aux circonstances de l'affaire.

Enfin, la collaboration de la victime permet, sur base des données qu'elle a fournies et des déclarations éventuelles de l'Etat contre lequel elle a porté plainte, de se prononcer sur la question de savoir si dans un cas spécifique il est (était) en effet question d'une violation de certains droits spécifiques. Ce verdict a certes des effets directs pour les parties, mais également pour toutes les autres situations analogues, même dans d'autres pays qui sont parties à la Convention !

L'enquête et le jugement dans une affaire déterminée contribuent à préciser, interpréter et faire évoluer la Convention.

Le Comité a ainsi l'occasion d'adapter sans cesse la portée de la Convention aux changements de circonstances et aux idées nouvelles dans la société...



## SIGNIFICATION

La Convention est-elle en fait un instrument pratique et directement utilisable pour nos propres problèmes journaliers ?

La Convention CEDAW est plutôt un point de départ pour une action ultérieure au niveau international et surtout national.

Les parties à la convention s'engagent à s'abstenir sur leur territoire de certaines formes de discrimination et de violations des droits des femmes, et également à empêcher que de telles violations soient commises par des particuliers. Ceci signifie que dans la plupart des cas de nouvelles initiatives législatives doivent être prises, par exemple une interdiction spécifique de discrimination sur le marché du travail, dans la sécurité sociale, dans le droit de la famille... Pour transposer cette législation dans la réalité, il est souvent nécessaire que les femmes s'adressent au tribunal pour faire valoir leurs droits. Et c'est seulement lorsqu'une victime n'a pas obtenu satisfaction dans toutes les instances judiciaires nationales (première instance, appel, cassation), qu'elle peut s'adresser au Comité CEDAW, et alors seulement, comme nous l'avons vu, si son pays a explicitement accepté cette possibilité. Même alors, le chemin est long et trop difficile, trop coûteux et prenant trop de temps pour de nombreuses femmes. La victime aura besoin d'un soutien moral, financier et juridique.

La tâche est extrêmement importante pour les groupements de femmes ! Car, finalement, le développement ultérieur des « droits de la femme » dépend tout de même dans une grande mesure de la manière dont ils sont invoqués devant les instances officielles.

La principale signification pratique de la Convention est donc plutôt qu'il s'agit d'un étalon, un instrument de mesure auquel les efforts faits par les gouvernements peuvent être confrontés, et sur base duquel de nouvelles initiatives peuvent être exigées.

Il apparaîtra alors rapidement qu'outre une interdiction spécifique de discrimination, une série de mesures sont nécessaires afin de garantir aux femmes un certain degré d'égalité et d'égalité des chances. Ceci est également expressément prévu dans la Convention : l'article 2 parle d'adopter des sanctions en cas d'infractions et d'instaurer des mécanismes de plaintes. Et l'article 4 parle même de la possibilité « d'action positive » : des mesures temporaires donnant aux femmes un traitement de faveur dans le but d'éliminer une inégalité existante. Ceci n'est pas considéré comme une discrimination au sens de la Convention.

En bref : la Convention n'est pas seulement une source d'inspiration ; elle donne des bases contraignantes spécifiques et précises pour des actions ultérieures au niveau national.

## CONTENU

La question persiste : que contient précisément la Convention ? S'agit-il uniquement de discrimination en tant que tel, ou peut-elle également s'avérer utile dans des situations de violence, de viol, de prostitution forcée, de violence conjugale, de trafic de femmes ... ?

Outre toute une série d'articles relatifs à la discrimination à l'égard des femmes et des fillettes dans le domaine de l'égalité dans la vie politique et publique (art. 8), de la nationalité (art. 9), de l'éducation (art. 10), du travail et de l'emploi (art. 11), des soins de santé (art. 12), de la sécurité sociale (art. 13), de l'égalité devant la loi (art. 15), différents autres problèmes étaient explicitement traités dans le texte original.

Exemple : l'article 6 afférent à l'exploitation des femmes et contraignant les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, au fil des ans, l'interprétation plus large de la convention lui a fait gagner du terrain dans d'autres domaines.

Le comité CEDAW a déjà consacré une Recommandation générale à la question de la violence fondée sur le sexe : "la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté".

La "violence" a été à cet égard intégrée dans la définition générale de la discrimination à l'égard des femmes de l'article 1er de la Convention.

En ce qui concerne une interprétation plus large des "droits de la femme" et donc un élargissement du champ d'action de la Convention CEDAW, un progrès important a en outre été enregistré au cours des différentes Conférences mondiales des Nations Unies (la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne 1993, le Sommet mondial pour le développement social, Copenhague 1995 ; la Conférence sur la population et le développement, Caire 1994; la conférence mondiale sur les femmes, Pékin 1995). Les droits sexuels et reproductifs eurent ainsi une place propre, la liberté individuelle de la femme ainsi que le droit d'opinion et d'expression furent confirmés et le respect et la tolérance des différents modèles familiaux ainsi qu'une responsabilité parentale partagée au sein de la famille furent mis en exergue.

Ces dernières années, toute sorte de textes se sont également penchés sur la situation des femmes et des fillettes dans les conflits armés et sur la protection des réfugiées et demandeuses d'asile.



## “BEIJING”

Dans des discours et publications afférents aux droits de la femme, nous entendons souvent parler de “Beijing” ou “Pékin” : la “Déclaration de Pékin”, le “Programme d’action de Pékin”, la “Plate-forme de Pékin”,...

De quoi s’agit-il exactement ? Quel est le rapport entre ces textes et la Convention ?

La surveillance de l’élaboration et de l’application de la Convention incombe, comme nous l’avons dit, au Comité CEDAW. Mais, des limites ont été posées : le Comité peut “rappeler à l’ordre” un Etat lors de l’examen d’un rapport national et incessamment sous peu lorsqu’une plainte est déposée contre un pays dans le cadre du Protocole facultatif, et ce uniquement si un pays a ratifié ce Protocole.

Conformément à la tradition des Nations Unies, il fut dès lors jugé opportun de convoquer périodiquement une conférence internationale afin de pouvoir échanger les opinions sur les progrès enregistrés (ou non enregistrés !) dans certains domaines.

Depuis l’entrée en vigueur de la Convention, trois réunions ont déjà été tenues : à Nairobi (1985), à Pékin (1995) et à New-York (2000). A cet égard, les organisations non gouvernementales féminines jouent, même si ce n’est que marginalement, un rôle important. C’est surtout la Conférence de Pékin qui présenta un grand intérêt : des textes y ont été adaptés dont un plan d’action relativement circonstancié et concernant principalement l’application pratique de la Convention. Ces textes apportent-ils réellement quelque chose de substantiel au contenu de la Convention ?

Oui et non.

Non si l’on entend par cela ajouter de nouvelles règles, de nouveaux droits ou de nouvelles obligations aux Etats parties à la convention. Ces “Recommandations” ou “Déclarations” solennelles ou “Programmes d’action” n’ont en tant que tels aucun effet contraignant. Le texte du CEDAW et ses obligations contraignantes n’en furent en effet pas modifiés ou complétés.

Oui, s’il s’agit de donner plus de sens à certains articles et rendre l’utilisation de la Convention plus pratique. En établissant des programmes d’actions plus ou moins détaillés (pour lesquels tous les pays participants avaient donné leur approbation), on peut évaluer le progrès au niveau d’une situation précise, d’une position précise ou d’une pratique précise. Ceci permet aux “gens ordinaires”, à savoir, dans notre cas, les femmes et les organisations féminines d’interroger le gouvernement et d’évaluer la politique menée plus facilement.

## LA CONVENTION CEDAW EN BELGIQUE

Notre pays fait-il partie des premiers de la classe en ce qui concerne le respect et la mise en œuvre de la Convention CEDAW ?

Depuis le 10 juillet 1985, la Belgique est partie à la Convention, mais n'a pas approuvé l'amendement à l'article 20, paragraphe 1er de la Convention qui prévoit un élargissement de l'agenda des réunions du Comité. La procédure de ratification du Protocole facultatif est par contre dans sa phase finale étant donné que le Parlement flamand l'a approuvé le 17 mars 2004. Dans la procédure belge, toutes les Communautés et Régions doivent en effet approuver à leur tour les conventions dont la matière relève de leur compétence, ce qui signifie une procédure plus longue que dans les autres pays.

Jusqu'à présent, la Belgique a déposé quatre rapports périodiques auprès du Comité CEDAW dont le dernier, compilation des troisième et quatrième rapports, couvrant la période 1989-1997, date de 1998. Ce rapport consiste en un commentaire des articles de la Convention et traite tout un éventail d'initiatives au niveau de toutes les autorités nationales, au niveau fédéral et communautaire. L'accent a été mis sur les initiatives dans le domaine des actions positives, de l'enseignement et de l'égalité des femmes et des hommes à l'emploi et au travail. Le rapport fut examiné le 10 juin 2002 par le Comité. Lors de l'examen avec la délégation nationale, les derniers développements relatifs à la législation nationale ont de nouveau été évoqués, comme la loi de base du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale (MB 19 juin 1999).

D'autres points positifs ont également été soulignés : actions des autorités concernant le partage des tâches domestiques, les stéréotypes sociaux dans la publicité et dans les médias...

Une récente législation relative au harcèlement sexuel (1992, 1995), à la traite des êtres humains (1995) et à la violence conjugale (1997) a été positivement évaluée.

Enfin, la création d'un "Conseil de l'Égalité des chances entre hommes et femmes" en 1993 obtint une mention positive.

Il convient en outre de mentionner la révision de la Constitution du 21 février 2002 introduisant une disposition explicite sur le droit à l'égalité des hommes et des femmes : "L'égalité des femmes et des hommes est garantie" (art. 10 alinéa 2). Le Comité a insisté sur ce point. Toutefois, ce qui est peut-être le plus intéressant, c'est le nouvel article 11 bis de la Constitution qui s'inscrit dans une recommandation du Comité selon laquelle les femmes et les hommes doivent pouvoir participer sur un pied d'égalité aux activités politiques.



Mais, le Comité a également signalé un certain nombre de problèmes, à savoir:

- la Belgique n'a pas encore ratifié le Protocole de la Convention pas plus que l'amendement à l'article 20, 1er de la Convention relatif aux réunions du Comité.
- l'implémentation et le suivi des mesures légales prises jusqu'à présent au niveau national sont (encore) insuffisants ;
- le rapport renvoie en permanence comme base juridique pour la politique d'égalité nationale à la "Beijing Platform for Action" qui en soi ne constitue pas un instrument contraignant, au lieu de renvoyer aux dispositions mêmes de la Convention CEDAW;
- des informations sur le statut et la réalisation des droits des migrantes et réfugiées font défaut ;
- la violence et la violence sexuelle à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, doivent être formellement définies comme une violation des droits de la femme ;
- les sanctions légales existantes contre la traite des femmes et des fillettes n'ont pas un effet dissuasif suffisant ...

A l'issue de la Conférence de Pékin, la Belgique a également pris des mesures légales afférentes au contrôle de l'exécution des documents finaux de Pékin. En février 1996, une loi a en effet vu le jour, la loi Pékin, "visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin du 4 au 14 septembre 1995 et du 6 mars 1996". Celle-ci oblige le Gouvernement, le Ministre chargé de l'égalité des chances et le secrétaire d'Etat à la coopération et au développement à établir chaque année à l'attention des assemblées fédérales un rapport sur les mesures prises dans ce cadre. Mais, ces rapports n'ont été que sporadiquement présentés par les ministres concernés.

### **CEDAW DANS LE MONDE**

Un document international tel que la Convention CEDAW peut-il réellement changer la situation des femmes ? Les conceptions sur la position de la femme qui prédominent dans certains pays ne sont-elle pas fondamentalement contraires aux dispositions de la Convention ?

Il s'agit ici d'un texte ambitieux car il interdit toute forme de discrimination au niveau mondial malgré les grandes différences existant dans la sphère socio-économique et culturelle. C'est peut-être la raison pour laquelle c'est une des premières conventions des NU à avoir été ratifiées par 175 Etats parties, mais qui contient aussi le plus grand nombre de réserves à l'égard de certains articles de la Convention émises par les pays lors de la ratification. Cela porte quelque peu atteinte à l'importance (juridique mais aussi pratique) de CEDAW dans le monde.

En soi, nous l'avons déjà dit, la Convention est le point de départ pour entamer d'autres actions, juridique et politique, au niveau national. Dans des pays où les structures de l'Etat sont moins

développées, où la participation de la société civile est peu tolérée ou où l'accès à l'enseignement pose problème pour les fillettes, il reste beaucoup de pain sur la planche. Des projets en vue de la coopération au développement organisés par des pays plus riches doivent y accorder une attention particulière. En effet, la participation de la femme dans le processus décisionnel politique et dans tous les aspects de l'activité économique est actuellement considérée comme un élément essentiel du développement d'un pays.

La communauté internationale est fortement interpellée par la position de la femme dans des régions touchées par des conflits et des guerres civiles. Les organes et les programmes des Nations Unies actifs dans de telles régions et situations (le Haut Commissariat aux réfugiés, UNICEF, l'organisation mondiale de la santé...), d'autres organisations internationales telles que la Croix rouge internationale, les organisations non gouvernementales présentes comme Médecins sans frontières, ont été invités à rester vigilants face aux graves atteintes des droits de la femme et des fillettes, et ce sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité.

Comme partout, les femmes mêmes ont déjà réalisé beaucoup; elles échangent des expériences et des opinions et sont ainsi une source d'inspiration les unes pour les autres grâce à la présence de diverses organisations féminines à travers le monde et en marge des grandes conférences mondiales.

Mais, en ce qui concerne la Convention CEDAW en particulier, un problème supplémentaire se pose. Dans de nombreux pays, dominant encore de vieilles habitudes, des traditions culturelles et des considérations religieuses où la conception de l'égalité des droits des femmes ou d'un droit individuel inaliénable des femmes est absolument inacceptable. Ces traditions et convictions sont aussi ancrées dans la législation nationale. Dans divers pays, les lois religieuses et l'autorité spirituel surplombent la législation et le pouvoir civils.

Comment est-il possible que ces pays aient pu approuver la Convention et se soient formellement engagés à la respecter et la faire respecter dans la société ?

Le droit conventionnel international permet dans certains cas à un Etat d'émettre des réserves sur certaines dispositions. C'est une déclaration formelle faite lors la ratification stipulant que le pays en question n'accepte pas certaines obligations. Une telle déclaration est parfois tolérée par les autres Etats parties car l'on part de l'idée qu'un nombre important de ratifications contribue à l'autorité d'un texte. Il y a toutefois une limite : les réserves sont acceptables pour autant qu'elles ne soient pas fondamentales au point que la convention perde son objet et son but.

L'article 28 dispose que des réserves sont possibles, mais "aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée".

Dans la pratique, un certain nombre de pays principalement islamiques ont émis des réserves,



notamment en ce qui concerne l'article 2, qui oblige les Etats à interdire toutes formes de discrimination et donc à mener une politique antidiscriminatoire générale et active, ou (surtout aussi) en ce qui concerne l'article 16 relatif à la discrimination dans le mariage et dans les rapports familiaux.

Dans une recommandation datant de 1994, le Comité CEDAW s'était déjà amplement penché sur cette problématique et avait encore insisté sur l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination dans le mariage et la famille. Il a également condamné rigoureusement les réserves existantes et les a abordées lors de l'examen des rapports nationaux.

Lors de la clôture de la Séance du Comité en janvier 2004, ce problème a une fois de plus été soulevé. Il ressort à chaque fois des rapports examinés qu'un des principaux obstacles à l'égalité et à l'égalité des chances des femmes trouve son origine dans les modèles de comportement socioculturel des hommes et des femmes, dans des préjugés bien ancrés et des pratiques traditionnelles, dans les rôles sociaux stéréotypés. Les pays ont beau connaître des situations différentes, le Comité adopte toujours et inconditionnellement la position selon laquelle la Convention impose expressément aux Etats parties et aux Etats de mettre un terme immédiatement et sans exception à ces pratiques.

## CONCLUSION

A quoi cela mène-t-il ?

Comme nous l'avons dit, la "Convention des femmes" est une étape historique sur le chemin de l'égalité des chances des femmes et de la réalisation de leurs droits. Mais dans l'absolu, elle ne peut toutefois pas être imposée en tant que tel : différentes dispositions ne s'y prêtent pas et le Comité CEDAW n'en a pas reçu la compétence.

L'intérêt de la Convention repose sur le fait qu'elle est une pierre de touche pour l'attitude qu'adopteront les Etats et gouvernements, mais aussi un point de départ pour une action nationale ultérieure. Cette action ne relève pas de la seule responsabilité des gouvernements, mais aussi et surtout de celle des administrés : la société civile, les hommes et les femmes.

Que peuvent-ils faire ?

- Rester des acteurs actifs dans la rédaction et l'examen des rapports nationaux à l'ONU ;
- Demander une action nationale et une législation adaptée ;
- S'atteler à une interpellation critique permanente des instances nationales ;
- Utiliser les possibilités juridiques du droit de plainte individuelle ;
- Promouvoir une autre conception des modèles de rôle traditionnels des hommes et des femmes.

Ensemble, ils peuvent donner corps à la Convention des femmes des Nations Unies!

## II. LA CONVENTION MEME, et le PROTOCOLE FACULTATIF annexé



Voici le texte de la Convention  
et du Protocole facultatif.

Comme la plupart des conventions internationales, cette convention commence par un “Préambule” explicitant le contexte général et l’objectif final. Un préambule ne fait pas en soi partie intégrante d’un texte et n’est juridiquement pas contraignant, mais il peut être un fil conducteur important pour l’interprétation. Le Préambule de la Convention sur les femmes reprend certaines considérations politiques qui n’ont finalement que peu de rapport avec la problématique spécifique de la discrimination de la femme (apartheid, désarmement...). Cela porte quelque peu ombrage à la valeur du texte.

La Convention compte six parties qui portent consécutivement sur :

- la définition de la discrimination, les obligations des Etats parties, les mesures appropriées et spéciales, la modification des modèles de comportement socioculturel ;
- l’égalité des droits politiques et de la participation au niveau national et international ;
- les droits socio-économiques et culturels ;
- l’égalité des femmes et des hommes devant la loi ; les droits civils et politiques ;
- contrôle de l’exécution des obligations des Etats parties ; l’instauration du Comité, ses compétences et composition. Entre parenthèses : dans le texte néerlandais officiel, le “Comité” en français et “Committee” en anglais a été traduit par “Commissie”. Pour prévenir toute confusion, on parle en général dans la littérature du “Comité voor de uitbanning van de discriminatie van vrouwen” ou du “CEDAW”-Comité ;
- des modalités d’exécution, ratification, etc.

La Convention est entrée en vigueur en Belgique le 9 août 1985.

Le Protocole prévoit une procédure de plaintes auprès du Comité et une enquête par le Comité. La Belgique finalise la procédure de ratification (mai 2004).



La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays. Dix ans après son adoption, en 1989, c'est presque une centaine de pays qui se sont engagés à respecter ses clauses.

La Convention a marqué l'aboutissement de plus de 30 années de travail de la Commission de la condition de la femme, organe fondé en 1946 par les Nations Unies pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux de la Commission ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voient dénier l'égalité avec les hommes. Ces efforts en faveur de la cause des femmes ont trouvé leur expression concrète dans plusieurs déclarations et conventions, et notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est l'instrument juridique fondamental le plus complet.

La Convention occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes, moitié de la population mondiale. L'esprit de la Convention s'inspire des principes fondamentaux des Nations Unies qui ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. En analysant en détail la signification de la notion d'égalité et les moyens de l'atteindre, la Convention, en plus d'être une déclaration internationale des droits des femmes, énonce aussi un programme d'action pour que les États parties garantissent l'exercice de ces droits.

Dans son préambule, la Convention reconnaît explicitement que "la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours" et souligne qu'une telle discrimination "viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine". D'après l'article premier de la Convention, on entend par discrimination "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine". La Convention réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux États parties de prendre "toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes" (art. 3).

Le programme d'action pour l'égalité est énoncé dans 14 articles. Dans son approche méthodologique, la Convention a choisi de couvrir trois aspects de la situation des femmes. La Convention expose en détail les droits civiques et le statut juridique des femmes mais porte aussi - et c'est cela qui la différencie en particulier des autres traités sur les droits de l'homme - sur la procréation ainsi que sur les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes.

Une place particulièrement importante est faite au statut juridique des femmes. En effet, l'inquiétude quant à l'exercice du droit fondamental qu'est la participation à la vie politique est restée vive



depuis l'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme en 1952. C'est pourquoi ses clauses ont été rappelées dans l'article 7 de la Convention qui garantit aux femmes le droit de voter, d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques. A ce titre, les femmes ont, dans des conditions d'égalité avec les hommes, la possibilité de représenter leur pays à l'échelon international (art. 8). La Convention sur la nationalité de la femme mariée adoptée en 1957, est reprise dans l'article 9, aux termes duquel le mariage ne change pas automatiquement la nationalité de la femme. Par là même, la Convention attire l'attention sur le fait que le statut de la femme sur le plan de la nationalité était souvent lié au mariage et évoluait en fonction de la nationalité de son mari et, de ce fait, les femmes n'étaient pas reconnues comme des personnes à part entière. Les articles 10, 11 et 13 affirment chacun respectivement l'égalité des droits des femmes en matière d'éducation, d'emploi et d'activité économique et sociale. La Convention insiste particulièrement sur la situation des femmes rurales auxquelles il convient d'accorder davantage d'attention au stade de la planification des politiques, compte particulièrement tenu de leurs problèmes particuliers et de leur rôle économique important évoqués à l'article 14. L'article 15 affirme la pleine égalité des femmes en matière civile et commerciale et stipule que tout instrument visant à limiter la capacité juridique des femmes "doit être considéré comme nul". Enfin, à l'article 16, la Convention considère à nouveau le problème du mariage et des rapports familiaux et affirme que les femmes et les hommes ont le même droit de choisir librement leur conjoint, les mêmes droits de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances, les mêmes droits personnels et les mêmes droits en matière de disposition des biens.

En plus d'exposer en détail les droits civils, la Convention consacre aussi une grande attention à un souci vital entre tous pour les femmes, à savoir leur droit de procréer. Le préambule donne le ton en déclarant que "le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination". La relation entre la discrimination et le rôle de la femme dans la procréation est évoquée à plusieurs reprises avec inquiétude dans la Convention. Ainsi, à l'article 5, il est recommandé "de faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale" et de faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants. En conséquence, la protection de la maternité et les soins donnés aux enfants sont considérés comme des droits essentiels et pris en compte dans tous les domaines abordés par la Convention, qu'il s'agisse d'emploi, de droit de la famille, de soins médicaux ou d'éducation. La Convention exige même de la société qu'elle offre des services sociaux, en particulier des services de garde d'enfants, permettant aux femmes de combiner leurs responsabilités familiales avec leur participation dans la vie publique. Il est recommandé aux Etats d'adopter des mesures spéciales qui visent à protéger la maternité; la Convention spécifie en outre que ces mesures "ne doivent pas être considérées comme discriminatoires" (art. 4). Elle affirme également le droit des femmes de décider librement du nombre des naissances. Il est à remarquer que la Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à faire état de la planification de la famille. Elle oblige d'ailleurs les Etats parties à inclure des conseils relatifs à la planification de la famille dans le processus éduca-



tif (al. h de l'article 10) et à mettre au point des codes de la famille qui garantissent les droits des femmes "de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits" (al. e de l'article 16).

Le troisième objectif général de la Convention vise à élargir la conception que l'on a des droits de l'homme, car elle reconnaît officiellement que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. Ces influences se manifestant sous forme de stéréotypes, d'habitudes et de normes qui donnent naissance à la multitude des contraintes juridiques, politiques et économiques qui freinent le progrès des femmes. Remarquant la corrélation entre ces influences, le préambule de la Convention souligne "que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme". Les Etats parties sont donc tenus de modifier peu à peu les schémas et modèles de comportement socioculturel en vue de parvenir à l'élimination "des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes" (art. 5). Il est demandé à l'alinéa c de l'article 10 de réviser les livres, les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques en vue d'éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme dans le domaine de l'enseignement. D'une manière générale, les schémas culturels qui définissent le domaine public comme celui de l'homme et le foyer comme celui de la femme sont énergiquement remis en cause dans toutes les clauses de la Convention, qui affirment l'égalité des responsabilités des deux parents dans la vie de la famille et l'égalité de leurs droits en ce qui concerne l'éducation et l'emploi. Prise dans son ensemble, la Convention fournit ainsi un cadre de travail très complet pour lutter contre les diverses forces qui ont créé et maintenu les discriminations fondées sur le sexe.

La mise en œuvre de la Convention est contrôlée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le mandat du Comité et la manière de suivre l'application de la Convention sont définis dans les articles 17 à 30 de la Convention. Le Comité se compose de 23 experts proposés par leur gouvernement et élus par les Etats parties sur des critères "d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention".

Tous les quatre ans au moins, les Etats parties doivent présenter au Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Au cours de la session annuelle du Comité, les membres du Comité analysent les rapports nationaux avec les représentants de chacun des gouvernements et étudient avec eux les domaines dans lesquels le pays concerné devrait prendre de nouvelles mesures. Le Comité fait également des recommandations générales aux Etats parties sur les questions concernant l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.



## CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

On trouvera ci-après le texte intégral de la Convention.

### **Les Etats parties à la présente Convention,**

**Notant que** la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

**Notant que** la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

**Notant que** les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

**Considérant** les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

**Notant également** les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

**Préoccupés toutefois de constater** qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

**Rappelant que** la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

**Préoccupés** par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

**Convaincus que** l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

**Soulignant que** l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

**Affirmant que** le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension interna-



tionale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

**Convaincus que** le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

**Ayant à l'esprit** l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

**Conscients que** le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

**Résolus** à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE



### Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

### Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.



## Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

## Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement sociocultural de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

## Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## DEUXIEME PARTIE



### Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

### Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

### Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.





### Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

### Article 11

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;

- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

## Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

## Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.



### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

### Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
  - a) Le même droit de contracter mariage;
  - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
  - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
  - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
  - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
  - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
  - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
  - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.



2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.





### Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
9. De Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties zorgt voor het personeel en de andere voorzieningen, benodigd voor een doelmatige uitoefening van de taken van de Commissie krachtens dit Verdrag.



## Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :
  - a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et
  - b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

## Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

## Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

## Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

## Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.



### Article 23 .....

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traits ou accord international en vigueur dans cet Etat.

### Article 24 .....

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

### Article 25 .....

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 26 .....

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

### Article 27 .....

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

## Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999  
[résolution A/RES/54/4]

Les Etats Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention"), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

### **Article 1**

Tout Etat Partie au présent Protocole ("l'Etat Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

### **Article 2**

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

### **Article 3**

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.



## Article 4 .....

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :
  - a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;
  - b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
  - c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
  - d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;
  - e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des Etats Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

## Article 5 .....

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

## Article 6 .....

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

## Article 7 .....

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellement recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

## Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

## Article 9

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

## Article 10

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

## Article 11

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.



## Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

## Article 13

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

## Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

## Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

## Article 18

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

## Article 19

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

## Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

## Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.



### III INFORMATIONS PRATIQUES



Pour accéder à la documentation sur la réglementation, le droit des femmes et la jurisprudence, les adresses internet qui suivent sont utiles

- [www.conseildelegalite.be](http://www.conseildelegalite.be)
- [www.un.org/womenwatch](http://www.un.org/womenwatch) pour tout ce qui se passe aux Nations Unies
- [www.coe.int](http://www.coe.int) pour tout ce qui concerne les Droits de l'homme et le Conseil de l'Europe à Strasbourg
- l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé au niveau fédéral par la loi du 22/12/2002 est actuellement rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles - fax 02/233.40.32  
mail : [egalite@meta.fgov.be](mailto:egalite@meta.fgov.be)  
[www.meta.fgov.be/institut](http://www.meta.fgov.be/institut)
- [www.amazone.be](http://www.amazone.be) donne accès à de nombreuses informations nationales et internationales et à plusieurs banques de données et propose des liens avec des sites très intéressants. Ce centre de ressources a été créé en 1995 comme point de rencontre national des associations de femmes et associations couples, avec un centre de documentation national et international. rue du Méridien 10 à 1210 Bruxelles tel 02/229 38 00 et mail [info@amazone.be](mailto:info@amazone.be)



